

## **VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 8 vom 21. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___8)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 8 du 21 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 8 del 21 giugno 2012

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, INFRACTION, SÉJOUR ILLÉGAL, INTERDICTION D'ENTRÉE | 115 LÉtr

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 381 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par le Ministère public est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

#### **E. 3**

Le Ministère public se plaint en premier lieu d'une constatation incomplète ou erronée des faits.

##### **E. 3.1**

Sur la base des faits retenus (cf. lettre C. ci-dessus), le premier juge a considéré que le séjour de l'intimé n'était illicite qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 19 décembre 2010. Avant cette période, il a estimé qu'il pouvait séjourner librement durant trois mois en Suisse au bénéfice des autorisations italiennes et que, dès le 20 décembre 2010, il était au bénéfice de l'autorisation de séjour délivrée le 25 janvier 2012 et mentionnant comme date d'entrée le 20 décembre 2010, de sorte que son séjour serait rétroactivement autorisé dès cette date. Selon l'appelant, ces constatations sont arbitraires et ignorent la mesure d'éloignement qui a été signifiée au

prévenu le 13 septembre 2010 sous forme d'une interdiction d'entrée en Suisse décidée par l'Office fédéral des migrations (P. 6), mesure qui n'a été annulée que le 20 janvier 2012.

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 5 al. 1 lit. a LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20), l'intimé, au bénéfice d'un permis de séjour italien, était en principe autorisé à entrer en Suisse le 1<sup>er</sup> septembre 2010, sans visa pour trois mois. Cependant, pour bénéficier de ce régime, il faut ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement (art. 5 al. 1 lit. d LEtr et 64 ss, en particulier 67 LEtr). Un ressortissant étranger commet également une infraction à l'art. 115 al. 1 lit. a et b LEtr s'il entre en Suisse ou y reste en dépit d'une interdiction d'entrée. Au vu de ce qui précède, il n'est certes pas possible de reprocher à C. \_\_\_\_\_ son entrée en Suisse le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et son séjour antérieur à la notification de l'interdiction le 13 septembre 2010. En revanche, dès cette dernière date, il n'était pas autorisé à y rester. Comme le relève l'appelant, l'intimé était d'ailleurs conscient du caractère illicite de son séjour puisque, selon les déclarations de son épouse, une fois l'interdiction notifiée, il a renoncé à entrer en Italie de peur de ne pouvoir revenir (jgt, p. 3). Il a donc agi intentionnellement en enfreignant les dispositions susmentionnées. On peut encore ajouter que l'autorisation de séjour octroyée pour cause de regroupement familial due à un mariage ne déploie aucun effet rétroactif à la célébration de ce dernier (art. 42 al. 1 LEtr). En plus, l'autorisation vaudoise délivrée mentionne bien comme date de début de validité celle du 25 janvier 2012 et non une date en 2010 (P. 19/1).

### **E. 3.3**

En définitive, l'appel est fondé et il faut retenir que C. \_\_\_\_\_ a séjourné illégalement en Suisse entre le 13 septembre 2010 et le 22 juin 2011, date de son interpellation par la police et de son incrimination dans l'acte d'accusation du 10 août 2011.

### **E. 4**

Le Ministère public conclut ensuite à la modification de la quotité de la peine et requiert qu'elle passe de 10 jours-amende à 50 jours-amende, le montant du jour-amende et la question du sursis n'étant pas remis en cause. Il demande également qu'une amende de 600 fr. soit prononcée à titre de sanction immédiate.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, compte tenu de la durée du séjour illégal reproché à C. \_\_\_\_\_, de sa culpabilité et de sa situation personnelle, en particulier de ses antécédents, la peine de 50 jours-amende à 30 fr. le jour requise par l'appelant est adéquate. L'octroi du sursis doit être confirmé dans la mesure où une condamnation pour avoir résidé illégalement en Suisse ne permet pas de poser un pronostic défavorable lorsque l'intéressé a reçu, dans l'intervalle, une autorisation de séjour et qu'il réside ainsi légalement dans ce pays (ATF 134 IV 97 c.

7). Au surplus, une amende de 600 fr. doit être prononcée à titre de sanction immédiate.

## E. 5

En définitive, l'appel doit être admis. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de C.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Au vu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 1'360 fr. 80, TVA comprise, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, appliquant les art. 34, 42 al. 1, 44 al. 1, 46 al. 2, 47, 50, 106 CP; 115 al. 1 let. b LEtr; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel formé par le Ministère public est admis. II. Le jugement rendu le 21 juin 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié aux chiffres I et III de son dispositif, ce dernier étant désormais le suivant : " I. Condamne C.\_\_\_\_\_ pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers à une peine pécuniaire de 50 (cinquante) jours-amende à 30 fr. (trente francs) le jour, avec sursis pendant 4 (quatre) ans et à une amende de 600 fr. (six cents francs) à titre de sanction immédiate. II. Renonce à révoquer les sursis octroyés par le Juge d'instruction de Genève les 29 octobre 2009 et 14 septembre 2010. III. Met l'entier des frais de la cause, par 1'155 fr., à la charge de C.\_\_\_\_\_. III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'360 fr. 80, TVA comprise, est allouée à Me Gilles Miauton. IV. Les frais d'appel, arrêtés à 3'120 fr. 80, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_, sont mis à la charge de ce dernier. V. C.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité prévue au chiffres III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VI. Le présent jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 décembre 2012 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gilles Miauton, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population (division Etrangers, 2.02.1987), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.